

JARDINS FUNÉRAIRES D'ALEXANDRIE AUX ÉPOQUES HELLÉNISTIQUE ET ROMAINE

Agnès TRICOCHÉ,

ArScAn-Archéologie du monde grec et systèmes d'information

agnes.tricoche@mae.u-paris10.fr

Dans l'Alexandrie gréco-romaine, les traces archéologiques attestant la présence de jardins en contexte funéraire sont rares. Au cours des deux derniers siècles, la fouille de certains hypogées antiques de la ville a certes pu donner l'impression d'un aménagement en jardinet dans la cour accessible aux visiteurs, mais ici comme en surface des nécropoles, les vestiges réellement significatifs (racines, terre, *etc.*) manquent le plus souvent. Aussi la connaissance de ce type d'espaces verts est-elle largement tributaire des données textuelles, qui permettent à la fois de souligner l'existence et l'ampleur du phénomène dans la mégapole, et de définir le rôle de ces jardins dans le paysage des cimetières alexandrins.

Au tout début du Principat, Strabon mentionne dans sa *Géographie* (XVII, 1, 10) «un grand nombre de jardins [*kêpoi*], de tombeaux et de lieux propices à l'embaumement des morts», dans le quartier de *Necropolis*, à l'ouest d'Alexandrie. Ce bref témoignage suggère d'emblée la présence, en périphérie de la ville, de nombreuses concessions funéraires agrémentées de jardins ou de vergers. Par ailleurs, trois documents du Haut-Empire, de nature papyrologique et épigraphique, évoquent de vastes propriétés funéraires alexandrines agrémentées de jardins. Initialement destinés à commémorer le souvenir d'une famille de renom, ces *kêpotaphes* apparaissent surtout comme des terrains de rapport exploités pour leur valeur productive. Ainsi dans le papyrus *BGU 1120*, un contrat de location de trois jardins funéraires dans un faubourg d'Alexandrie, en 5 av. J.-C., donne un aperçu concret et détaillé de ces domaines, à la fois vignobles, vergers et potagers, susceptibles d'assurer au bailleur une rente confortable et aux cultivateurs locataires des revenus constants en toute saison. L'attention particulière accordée à l'irrigation des terres et la mention de l'équipement hydraulique, probablement de type *saqia*, confirment la priorité donnée au rendement des cultures. Une inscription sur pierre alexandrine évoquant une décision de justice du I^{er} siècle ap. J.-C. nous apprend également qu'un héritier testamentaire a fait valoir ses droits sur la propriété d'un *kêpotaphe*, illégalement vendu, afin d'en récupérer l'usufruit ; le principe de la location de ces terres, dont il est aussi question dans le document, apparaît bien comme une pratique courante pour acquérir une rente, tant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère religieux du tombeau proprement dit. En complément, un passage du *Gnomon de l'Idiologue* (code fiscal s'appliquant en Égypte sous domination romaine) énonce la décision de Trajan, au début du II^e siècle, d'annuler l'exemption de saisie qui s'appliquait traditionnellement aux propriétés funéraires ; sont en particulier visés les domaines dont la vocation initiale a été détournée pour constituer un patrimoine foncier proprement agricole et jusque là intouchable.

Qu'il s'agisse des plantations intérieures aux tombes, dont la réalité nous échappe en grande partie, des *kêpoi* brièvement évoqués par Strabon ou des vastes *kêpotaphes* gérés comme terrains de rapport, cette organisation des paysages funéraires en zones de cultures peut plus largement être mise en relation avec l'attachement des Grecs et des Romains pour le jardin privatif, et avec la volonté d'exporter ce modèle jusque dans l'espace du cimetière, au moins à partir du IV^e siècle av. J.-C. Creuset de la culture hellénistique, Alexandrie semble dès lors fournir une image assez fidèle des jardins funéraires tels qu'ils devaient exister dans l'ensemble du bassin méditerranéen, aux époques hellénistique et romaine.

THÈME VII